



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2022**

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 5 octobre 2022
2. 8071 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)  
- Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf  
  
- Elaboration d'une prise de position de la Commission
3. 7996 Projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics  
  
- Présentation du projet de loi  
- Désignation d'un rapporteur
4. 8069 Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :  
1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;  
2° modification de :  
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;  
2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental  
  
- Présentation du projet de loi  
- Désignation d'un rapporteur
5. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme

Tess Burton, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Dany Assua Patricio, M. Alex Folscheid, Mme Fabienne Leukart, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Robert Kerger, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jean-Paul Schaaf, Rapporteur du rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

## **1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 5 octobre 2022**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

## **2. 8071 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)**

La Commission procède à l'examen du rapport sous rubrique. Elle constate que le rapport du Médiateur mentionne le cas précis d'une réclamation concernant le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, relative au refus d'agrément pour un service d'éducation et d'accueil. La représentante du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que les services compétents du Ministère ont eu l'occasion d'expliquer leurs motivations concernant le refus d'agrément lors d'une entrevue avec les services de l'Ombudsman en date du 18 novembre 2021. Ceci a permis d'évacuer les considérations soulevées par l'Ombudsman dans ses rapports d'activité 2020 et 2021, de sorte que le dossier a pu être clôturé depuis lors.

En ce qui concerne le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, l'Ombudsman a été saisi de plusieurs réclamations de la part d'étudiants qui se sont vu refuser l'octroi d'aides financières de l'Etat pour études supérieures pour ne pas avoir introduit leur demande avant la date limite prévue par le règlement grand-ducal afférent. Il s'agit en l'occurrence de personnes qui ont voulu introduire leur demande via le site myguichet.lu, mais qui, à défaut d'avoir effectué toutes les étapes en vue de finaliser leur démarche, notamment en omettant de cliquer sur le bouton « transmettre », n'ont pas pu voir leur demande traitée par le Service Aides financières dudit Ministère. L'Ombudsman salue dans son rapport d'activité 2021 l'initiative du Service précité d'apporter, en étroite concertation avec le CTIE

(Centre des technologies de l'information de l'Etat), certaines améliorations sur le site myguichet.lu, afin d'éviter que de tels cas se reproduisent. L'Ombudsman constate néanmoins que la solution retenue ne s'applique à l'instant pas aux personnes qui se connectent sur la plateforme sans authentification et que le Service Aides financières du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le CTIE recherchent activement une solution pour remédier à ce problème.

L'Ombudsman fait ensuite état de réclamations concernant le refus d'inscription de diplômes au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur. Le motif invoqué par le Ministère à l'appui du refus est que les établissements qui ont délivré les diplômes en question ne possèdent pas le statut d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu en tant que tel par l'Etat dans lequel les études ont été suivies. L'Ombudsman reproche au Ministère d'avoir induit en erreur les étudiants. En effet, dans l'un des cas d'espèce, l'établissement fréquenté par l'un des réclamants figurait dans une des brochures émises par le Service Information études supérieures et était également représenté lors de la Foire de l'Etudiant. De même, le fait d'avoir perçu des aides financières pour études supérieures pendant toute la durée des études, a raisonnablement fait croire aux étudiants concernés que le diplôme qu'ils allaient obtenir serait reconnu au Luxembourg, puisque les conditions pour demander sa reconnaissance sont identiques à celles de l'attribution d'aides financières de l'Etat pour études supérieures.

Les représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche expliquent que l'attribution d'aides financières de l'Etat pour études supérieures et la reconnaissance de diplômes d'enseignement supérieur obtenus à l'étranger par inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, reposent sur deux bases légales distinctes, ayant des objets différents, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'établir une corrélation *ipso facto* entre l'une et l'autre. A cela s'ajoute le fait que les aides financières susmentionnées ont été versées de façon erronée aux étudiants en question et que cette erreur administrative ne peut pas être invoquée pour soulever une violation du principe de confiance légitime. Ce non-automatisme a d'ailleurs été confirmé par plusieurs décisions des juridictions administratives. Les orateurs soulignent que le Ministère poursuit ses efforts en vue d'une harmonisation des critères d'attribution de ladite aide financière, d'une part, et la décision relative à la reconnaissance d'un diplôme d'enseignement supérieur obtenu à l'étranger par inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, d'autre part. A cela s'ajoute une meilleure sensibilisation et information des étudiants concernant les critères présidant à l'attribution de l'aide financière pour études supérieures et à l'inscription d'un diplôme au registre des titres.

L'Ombudsman soulève finalement une réclamation de la part d'un établissement d'enseignement supérieur suite à une décision du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en matière d'accréditation. A ce sujet, les représentants du Ministère expliquent qu'il convient en l'espèce de distinguer, en ce qui concerne le cas évoqué par l'Ombudsman, entre la décision ministérielle de suspension d'admission de nouveaux étudiants aux programmes de bachelor et de master offerts par ledit établissement, prononcée en 2018 et annulée par la suite par la Cour administrative, d'une part, et le refus de réaccréditation des programmes d'études dudit établissement, pour raison de non-respect des dispositions légales relatives aux ressources en personnel nécessaires pour l'attribution d'une accréditation, d'autre part, qui n'a pas été mis en question par les juridictions administratives. Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Claude Meisch, renvoie par ailleurs au projet de loi 8079 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur qui prévoit, entre autres, une révision et des précisions au niveau des procédures d'accréditation de programmes d'études offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés au Grand-Duché, ceci afin d'éliminer tout malentendu quant aux critères à remplir et aux procédures à suivre par les établissements intéressés.

#### Echange de vues

- En réponse à une question du rapporteur au débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2021, M. Jean-Paul Schaaf (CSV), le représentant ministériel confirme que les étudiants, en cours de formation auprès de l'établissement d'enseignement supérieur précité au moment de la suspension d'admission prononcée en 2018, ont pu terminer leur programme d'études et vu reconnaître leurs diplômes. Les étudiants admis après cette date auprès de l'établissement désormais non accrédité poursuivent des formations non accréditées par l'Etat luxembourgeois.

- Mme Octavie Modert (CSV) et M. Jean-Paul Schaaf (CSV) posent la question de savoir comment éliminer définitivement la problématique de l'introduction tardive de la demande d'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Les représentants ministériels expliquent que le Service Aides financières du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est en concertation étroite avec le CTIE pour trouver une solution pour les étudiants qui ne disposent pas d'une authentification pour la plateforme myguichet.lu. A noter que chaque étudiant peut déposer une demande même incomplète, les délais pour introduire les documents manquants étant fixés de façon assez généreuse.

### **3. 7996    Projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics**

#### **•    Présentation du projet de loi**

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 7996. L'objectif consiste à apporter des adaptations au niveau de l'organisation et du fonctionnement des trois centres de recherche publics (Luxembourg Institute of Science and Technology – LIST, Luxembourg Institute of Health – LIH, Luxembourg Institute of Socio-Economic Research – LISER), compte tenu du développement et de l'évolution qu'ont pris ces établissements depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A l'aide d'une présentation *PowerPoint*, le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche donne des précisions sur les modifications prévues par le présent projet de loi. L'orateur souligne que celles-ci n'entendent nullement remettre en cause ni le profil, ni la structure, ni la gouvernance des centres de recherche publics tels que définis par la loi de 2014 précitée. Au contraire, il s'agit plutôt d'adapter le cadre législatif au développement actuel et à l'évolution future des centres de recherche publics au sein du dispositif national de la recherche publique. Certaines modifications visent en outre une harmonisation avec les dispositions correspondantes de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, dans l'objectif d'assurer la cohérence au niveau de la législation relative aux institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche.

Les éléments principaux du projet de loi se présentent comme suit :

- organisation : création des fonctions de directeur général adjoint et de directeur administratif et financier, qui assistent le directeur général dans l'exécution de ses fonctions, les deux nouvelles fonctions étant cumulables ; possibilité de se doter d'un directeur des ressources humaines et d'un directeur des systèmes d'information ; négociation de la convention pluriannuelle par le directeur général, mandaté par le conseil d'administration ; doctorat obligatoire pour les directeurs de département ;

- conseil d'administration : le nombre de membres passe de neuf à onze, les deux sièges supplémentaires reviennent au président de la délégation du personnel et à un membre désigné par le conseil de concertation. Le conseil d'administration engage et licencie le directeur général adjoint, le directeur administratif et financier, et, le cas échéant, les directeurs des ressources humaines et des systèmes d'information ;
- introduction de dispositions relatives à l'accès aux données personnelles à des fins scientifiques ;
- congé scientifique limité aux seuls détenteurs d'une autorisation à diriger des recherches ;
- suppression du statut particulier de l'« Integrated Biobank of Luxembourg » au sein du LIH : la biobanque devient un département ou une unité « ordinaire » au sein dudit institut ;
- reformulation des missions du LISER, introduction des technologies et ressources spatiales parmi les missions du LIST.

- **Echange de vues**

- Répondant à une question de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel donne l'aperçu suivant des effectifs des trois centres de recherche publics :

	LIST	LIH	LISER
Total des effectifs au 31 décembre 2021	662	425	187

Des informations au sujet de l'évolution des ressources humaines des trois centres de recherche publics depuis 2015 sont disponibles à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique.

- Mme Octavie Modert (CSV) se renseigne sur les raisons motivant les modifications au sujet du congé scientifique, alors que la loi de 2014 actuellement en vigueur confère le droit au congé scientifique à tout chercheur employé au centre pendant au moins sept ans. Le représentant ministériel explique que les dispositions afférentes de ladite loi sont en effet plus généreuses que celles de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Rappelons qu'à l'Université du Luxembourg, seuls les professeurs ordinaires ou les professeurs adjoints sont éligibles à demander un congé scientifique afin de parfaire leurs connaissances, à condition de remplir un certain nombre de critères. En limitant l'éligibilité aux détenteurs d'une autorisation à diriger des recherches, seuls les chercheurs remplissant les conditions minimales pour devenir professeur à l'Université pourront faire prévaloir le droit au congé scientifique. De ce fait, le déséquilibre existant entre les chercheurs des centres de recherche publics et ceux de l'Université en matière de conditions d'éligibilité au congé scientifique est redressé, même si les conditions pour les chercheurs des centres de recherche publics restent plus avantageuses. A noter que le nombre de chercheurs des centres de recherche publics sollicitant un congé scientifique selon les dispositions actuellement en vigueur est limité et concerne des personnes ayant atteint un certain niveau d'excellence.

- En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé que le cumul des fonctions de directeur général adjoint et directeur administratif et financier ne donne pas droit à une indemnisation supplémentaire.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. André Bauler (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

4. 8069 **Projet de loi en faveur de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés et portant :**  
**1° création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires ;**  
**2° modification de :**  
**1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;**  
**2° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

- ***Présentation du projet de loi***

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8069. Alors que chaque année, quelque 2.000 élèves nouvellement arrivés intègrent l'école fondamentale luxembourgeoise et 2.000 autres l'enseignement secondaire, il faut constater que leur orientation se fait trop souvent de façon aléatoire, guère structurée, à défaut d'offres adéquates à l'échelle régionale. Il manque une démarche structurée et prédéfinie de l'accueil et du suivi scolaire de l'élève. Il convient en effet de constater que, jusqu'à présent, l'école ne fait pas de prise en charge systématique. Les mesures existantes constituent plutôt une multitude d'initiatives appliquées au cas par cas, à la discrétion des acteurs impliqués.

Par conséquent, il y a lieu d'institutionnaliser la prise en charge différenciée et holistique de l'élève nouvellement arrivé, au niveau de l'enseignement public luxembourgeois, à l'enseignement fondamental comme à l'enseignement secondaire. Cette prise en charge s'avère encore plus importante lors des moments charnières du parcours scolaire de l'élève, comme par exemple lors du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire ou lors de la transition entre une classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés et une classe régulière de l'enseignement secondaire.

L'élaboration systématique d'un projet d'accueil par les écoles et les lycées, en collaboration avec le futur service de l'intégration et de l'accueil scolaires (ci-après « SIA »), permet de fixer de manière individuelle les objectifs et les mesures d'encadrement de l'élève, en tenant compte du projet de vie de l'élève et de ses parents.

Dans ce contexte, le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse réfute l'idée selon laquelle les mesures d'aide en faveur des enfants migrants nouvellement arrivés soient plus avantageuses que celles dont bénéficient les élèves autochtones : au contraire, ces mesures se complètent mutuellement et s'alignent les unes sur les autres.

Afin de garantir la qualité de l'encadrement des enfants migrants nouvellement arrivés, il y a lieu de développer davantage la formation et le coaching du personnel impliqué, sans oublier de mettre l'accent également sur les domaines de l'observation et de la recherche.

Bien que les tâches du Service de la scolarisation des enfants étrangers aient été définies au sein du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, on se doit de constater qu'il s'agit d'une mise à disposition de moyens modestes face à l'envergure des défis. Alors que ledit Service a vu ses effectifs augmenter au cours des dernières années, il convient maintenant de parfaire la définition des compétences respectives, des procédures et de la visibilité en matière de l'intégration scolaire des enfants migrants nouvellement arrivés.

S'agissant d'une thématique persistante, une institutionnalisation et une réforme structurelle de l'intégration scolaire s'avèrent donc indispensables afin de réduire l'impact des origines

sociales et culturelles sur le parcours scolaire des élèves, et l'impact socio-économique de la pratique d'intégration scolaire en général.

- **Examen des articles**

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Champ d'application

#### Article 1<sup>er</sup>

Cet article prévoit des mesures d'accueil et d'intégration scolaires en faveur de tout élève nouvellement arrivé au Luxembourg ou ayant suivi un plan d'études ou des grilles horaires et des programmes autres que ceux en vigueur et organisés dans les écoles et lycées luxembourgeois.

#### Article 2

Les mesures d'accueil et d'intégration scolaires prévues par le présent projet de loi permettent à l'élève concerné de s'informer au mieux et de pouvoir s'intégrer dans le système scolaire luxembourgeois le plus rapidement possible. Pour cela, elles tiennent compte du parcours scolaire de l'élève jusqu'au moment de son arrivée au Luxembourg, de sa situation actuelle, de ses aptitudes et de ses ambitions, entre autres, en les combinant avec les diversités du Luxembourg.

#### Article 3

Cet article a trait à la création du SIA. Cette nouvelle administration est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Le SIA est responsable de l'accueil, de l'orientation, de l'intégration et de l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés. Il se doit d'informer l'élève et ses parents sur les mesures de l'accueil et de l'intégration scolaires existantes. L'objectif est de permettre et de garantir l'accès à l'information, à l'éducation et à la formation aux élèves nouvellement arrivés, afin de les guider dans leurs démarches futures de scolarisation.

### Chapitre 2 – Accueil, orientation scolaire et projet d'accueil de l'élève

#### Article 4

Cet article a trait à l'entretien d'information auprès du SIA pour les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève ou l'élève majeur. L'objectif est de les informer, entre autres, sur le système scolaire luxembourgeois, sur les possibilités de scolarisation et sur la vie sociale et éducative au Luxembourg, afin de guider l'élève vers une voie d'enseignement appropriée.

#### Article 5

Cet article concerne le dossier de l'élève, qui est constitué après accord des personnes investies de l'autorité parentale ou de l'élève majeur. Le dossier est géré par le SIA, mais il appartient exclusivement à l'élève et l'accompagne pendant toute la phase de son intégration, qui ne peut pas dépasser deux années.

#### Article 6

Cet article a trait à une des missions fondamentales du SIA : l'orientation de l'élève. Il s'agit d'une étape cruciale, qui détermine en principe la voie de scolarisation de l'élève.

## Article 7

Cet article a trait au projet d'accueil, ci-après « PA ». Il s'agit d'un document, conçu et mis en œuvre dans le cadre d'une démarche concertée. Le PA englobe une synthèse des informations contenues dans le dossier de l'élève, le parcours scolaire futur envisagé, voire recommandé, ainsi que les mesures à prendre en vue de faciliter l'intégration de l'élève au sein d'une classe régulière. Ainsi, il prend en considération les besoins distinctifs de l'élève et répertorie les dispositifs d'accompagnement favorisant, entre autres, l'apprentissage d'une ou des langues de scolarisation. Il permet également d'assurer la continuité pédagogique de ses études, le but étant tout d'abord de favoriser son intégration dans une école, un lycée ou un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

## Article 8

Les personnes investies de l'autorité parentale ou l'élève majeur ont la possibilité de recourir au SIA afin de bénéficier d'un accompagnement dans le cadre des démarches de saisine des commissions énumérées. La mise en place d'éventuelles mesures est de la compétence des commissions respectives.

## Chapitre 3 – Scolarisation et assistance

### Section 1<sup>ère</sup> – Scolarisation

#### Article 9

Cet article concerne la scolarisation de l'élève nouvellement arrivé à l'enseignement fondamental. Certains élèves ne fréquentent pas de classe régulière de façon permanente, mais ils bénéficient de mesures leur permettant d'intégrer le plus rapidement possible une classe régulière. Le but étant de leur laisser du temps, afin qu'ils aient toutes les chances de réussir.

Un élève peut alors être initialement scolarisé dans une classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés, ci-après « CLI », qui constitue une classe à objectifs spéciaux, selon les besoins déterminés, comme, par exemple, pour l'alphabétisation. Une fois la phase initiale d'intégration scolaire révolue, l'élève peut alors, à ce moment, intégrer une classe régulière, où il peut bénéficier de mesures définies au PA. L'élève peut également être scolarisé dans une classe à objectifs spéciaux ou à scolarisation mixte : l'objectif de toutes ces mesures est de le faire passer au plus vite dans une classe régulière. Au niveau de l'enseignement fondamental, les CLI sont prévues pour les cycles 3 et 4 : les enfants d'un jeune âge devront être inscrits dans une classe régulière, tout en pouvant profiter de cours d'accueil.

Dans les cas où une scolarisation mixte n'est pas possible, une CLI sera favorisée, cette classe fonctionnant comme tremplin à la poursuite des études.

L'élève nouvellement arrivé à besoins éducatifs spécifiques peut bénéficier d'une prise en charge spécialisée dans un Centre de compétences.

#### Article 10

Par analogie avec l'article 9 ci-dessus, cet article concerne la scolarisation de l'élève nouvellement arrivé à l'enseignement secondaire.

### Section 2 – Cours d'accueil

#### Article 11



Cet article concerne les cours d'accueil et notamment les objectifs à atteindre par ces derniers. Les cours d'accueil sont un accompagnement personnalisé pour les élèves nouvellement arrivés, qui n'ont pas été alphabétisés, qui ont appris un autre alphabet ou qui ne connaissent pas ou pas suffisamment les langues de scolarisation.

#### Article 12

Cet article concerne l'évaluation des apprentissages de l'élève profitant de cours d'accueil. Une évaluation périodique de l'élève doit, en effet, être réalisée par le personnel enseignant et éducatif en charge desdits cours et le personnel enseignant de la classe d'attache. Cette évaluation diffère de l'évaluation régulière et a pour objectif de vérifier si les mesures établies par le PA sont adéquates ou si elles doivent être complétées ou ajustées.

### Section 3 – Classe d'intégration pour des élèves nouvellement arrivés

#### Article 13

Cet article concerne les CLI, qui sont à considérer comme mesure exceptionnelle à l'enseignement fondamental, qui peuvent être organisées lorsque la situation le requiert, comme par exemple lors d'un afflux massif de personnes fuyant une guerre ou une catastrophe naturelle, à l'instar de l'afflux massif de réfugiés qui fuient la guerre en Ukraine en 2022.

#### Article 14

Cet article concerne l'évaluation formative et certificative des apprentissages effectués par l'élève dans le cadre de sa fréquentation d'une CLI.

#### Article 15

Cet article précise que la responsabilité organisationnelle et pédagogique des CLI revient au directeur de l'enseignement fondamental concerné ou au directeur du lycée. Le SIA, constituant un service ressource pour les écoles et les lycées qui accueillent les élèves nouvellement arrivés, a pour mission d'assister ces derniers dans l'élaboration du fonctionnement des CLI. Cependant, étant donné que la responsabilité organisationnelle est entre les mains du directeur de région ou du lycée, ceci pour éviter toute sorte de bicéphalité, ces classes sont des classes de l'établissement au même titre que toutes les autres, et les élèves sont également à considérer comme des élèves réguliers des écoles ou des lycées qu'ils fréquentent.

### Chapitre 4 – Suivi de la scolarisation

#### Article 16

Cet article concerne le suivi de la scolarisation de l'élève nouvellement arrivé, c'est-à-dire, la comparaison de l'avancement de l'élève au projet d'accueil préétabli. Jusqu'à présent, cette mission n'a pas encore été remplie de manière systématique au Luxembourg, mais souvent revendiquée, notamment par le Service de la médiation scolaire de l'Education nationale.

La cellule d'orientation et d'intégration scolaires concernée est chargée du suivi de l'élève. S'ils le souhaitent, les personnes investies de l'autorité parentale, l'élève majeur ou l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés, ont la possibilité de demander, en outre, l'assistance du SIA dans le cadre du suivi.

### Article 17

Cet article détermine les pièces sur lesquelles se base le suivi de la scolarisation de l'élève nouvellement arrivé. Celles-ci sont notamment les rapports d'observation en classe, les bilans scolaires, le PA et les productions de l'élève.

### Article 18

Cet article concerne la transmission du PA. Durant la scolarité de l'élève nouvellement arrivé, ce dernier peut être amené à changer d'école ou de lycée pour diverses raisons : promotion, changement de voie, déménagement et ainsi de suite. Dans ce cas, et afin de garantir la continuité de l'intégration de l'élève, le PA est transmis pour gestion, selon le cas, à la nouvelle école, à la nouvelle cellule d'orientation et d'intégration scolaires ou au nouveau coordinateur de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires du lycée qui accueilleront l'élève.

### Article 19

Cet article concerne la clôture du PA. A la fin de la période d'intégration ou lorsque l'élève est apte à suivre le plan d'études de l'enseignement fondamental, les programmes de l'enseignement secondaire ou les curriculums internationaux appliqués dans les écoles et lycées étatiques à caractère international, le PA est clôturé sur décision conjointe de l'école ou du lycée et des parents ou de l'élève majeur. Dans ce cas, le dossier revient à son propriétaire, c'est-à-dire à l'élève ou, le cas échéant, aux parents de l'élève mineur.

## Chapitre 5 – Interculturalité

### Article 20

Les écoles, directions de l'enseignement fondamental, lycées et Centres de compétences peuvent recourir au SIA pour les assister dans la mise en œuvre de tout projet ayant trait à l'interculturalité.

### Article 21

Le SIA assure la coordination et la surveillance de cours en langues premières et de cultures d'origine organisés par les ambassades, consulats, centres culturels d'autres pays ou communautés étrangères présentes au Luxembourg. Ceci vaut aussi bien au niveau pédagogique qu'au niveau organisationnel.

### Article 22

Pour faciliter la communication entre les élèves et leurs parents, d'un côté, et les écoles, lycées et Centres de compétences, de l'autre côté, les partenaires scolaires peuvent recourir à la médiation interculturelle offerte par le SIA.

## Chapitre 6 – Organisation et fonctionnement du SIA

### Article 23

Cet article concerne l'organisation générale du SIA.

### Article 24

Cet article a trait aux missions subsidiaires dont le Ministre peut charger le SIA.

#### Article 25

Cet article traite de la mise à disposition de personnel, budget et infrastructures au SIA.

#### Article 26

Cet article concerne le cadre du personnel du SIA.

Il semble évident qu'une administration telle que le SIA, de par ses vocations spécifiques, doit recourir à du personnel spécialisé ne remplissant pas nécessairement les conditions normalement prévues pour l'accès à un poste étatique.

### Chapitre 7 – Monitoring, mise en réseau et accompagnement consultatif

#### Article 27

Cet article concerne la planification nationale de l'éducation en termes de besoins en offres spécifiques pour les élèves nouvellement arrivés, et en termes de ressources humaines indispensables pour assurer ces offres. Le SIA se consulte à ce titre avec les communautés scolaires, essentiellement avec les directions et collèges des directeurs respectifs, en analysant les besoins des élèves, avant de contribuer annuellement, sur base de ce constat, à la planification nationale de l'éducation à transmettre au Ministre.

#### Article 28

Cet article concerne les missions du SIA en matière de recherche scientifique dans les domaines de l'accueil, de l'intégration, de l'orientation, de l'accompagnement, de l'interculturalité et du plurilinguisme.

#### Article 29

Le centre de documentation relatif aux thématiques précitées, géré par le SIA, met du matériel didactique à disposition du personnel enseignant et socio-éducatif. Il veille à une mise à jour récurrente d'ouvrages articulés avec les nouvelles avancées en la matière.

#### Article 30

Cet article concerne les missions du SIA en matière de mise en réseau au niveau national et international dans les domaines de l'accueil et de l'intégration scolaires.

#### Article 31

Le SIA se réunit au moins deux fois par trimestre avec les coordinateurs de l'équipe pédagogique en charge de l'intégration et de l'accueil scolaires des élèves nouvellement arrivés de toutes les écoles et de tous les lycées.

#### Article 32

Cet article a trait à l'institution d'un conseil consultatif, doté de deux missions : suivre l'évolution dans le domaine de l'accueil et de l'intégration scolaires des élèves nouvellement arrivés et discuter des besoins y relatifs, ceci dans le contexte du Luxembourg, en tant que terre d'accueil.

#### Article 33

Cet article concerne les jetons de présence à percevoir uniquement par les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat.

\*

Faute de temps, il est convenu de poursuivre l'examen des articles lors d'une prochaine réunion de la Commission.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du présent projet de loi.

**5. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 25 octobre 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**